

Canton de Nali : Chef-lieu : Nali.

Regroupant : Nali, Tchaba, Nagbagbou, Katchangou, Khakpabou, Kparé, Nassoukou, Nagangou, Wangbani, Kassou, Nalokou, Naboutibou, Naloba, Kaboufiéssou, Wagbalé, Touléba, Djawaka, Angoh, Tchatcharé-sous et les fermes dépendant de ces agglomérations.

Canton de Faré : Chef-lieu : Faré.

Regroupant : Faré, Faro, Nantcharé, Tabéri Mayasoukou et les fermes dépendant de ces agglomérations.

#### PREFECTURE DE TONE

Canton de Kouryontzé : Chef-lieu : Kouryontzé.

Regroupant : Kouryontzé, Borinmpienga, Kpégue-bongue, Dalagou, Kouré, Kpongoue, Kinkandjéngue, Tambatekpémama, Dindingue, Babigou, Poissangui, Pilougue, Djikpalénague, Sankalgbingbangou, Koulimbone, Tchiégle, Bougou, Matigou, Natigou, Bola, Djissagte, taamito et les fermes dépendant de ces agglomérations.

Art. 2 — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 avril 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 91 — 92 bis du 7 avril 1991 prononçant la fermeture provisoire de l'Université du Bénin et de tous les établissements d'enseignement et de formation.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 15 de la constitution,

Sur proposition des ministres de l'intérieur et de la sécurité, de l'éducation nationale et de la recherche scientifique et de l'enseignement technique et de la formation professionnelle,

#### DECRETE :

Article premier — Est prononcée, à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, la fermeture de l'Université du Bénin et de tous les établissements publics et privés d'enseignement et de formation, sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 2 — Les ministres de l'éducation nationale et de la recherche scientifique et de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 07 Avril 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 91-93 du 8 avril 1991 Instituant une indemnité hospitalière

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et du ministre de l'économie et de finances ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 61-25 du 16 mars 1961 fixant le

régime de rémunération des fonctionnaires de la République togolaise, modifié par le décret n° 61-63 du 21 juillet 1961,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 68-137 du 3 juillet 1968 instituant des indemnités de fonction et portant fixation de plafond pour les autres indemnités ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970 portant création de l'Université du Bénin ;

Vu le décret n° 71-206 du 18 novembre 1971 portant organisation du centre hospitalier Université ;

Vu le décret n° 87-47 du 14 mai 1987 portant création du centre hospitalier Universitaire campus ;

Vu le décret n° 88-162 du 29 septembre 1988 portant transformation d'écoles de l'Université du Bénin en facultés ;

Vu le décret n° 90-191 du 26 décembre 1990 relatif à l'organisation des établissements hospitaliers ;

Le conseil des ministres entendu ;

#### DECRETE :

Article premier — Les personnels enseignants (Professeurs titulaires, professeurs sans chaire, Maîtres de conférences astreints conjointement à des fonctions universitaires et hospitalières perçoivent, outre la rémunération normale des membres du corps enseignant des universités, une indemnité pour charge hospitalière fixée forfaitairement 125 000 F CFA par mois.

Art. 2 — Cette indemnité est à la charge des budgets des centres hospitaliers universitaires dans lesquels pratiquent les intéressés.

Art. 3 — Le présent décret qui prend effet pour compter du 1er janvier 1991 sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 8 Avril 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 91-93 Bis du 9 avril 1991 instituant le couvre-feu.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 15 de la constitution,

Sur proposition du ministre de l'intérieur et de la sécurité,

#### DECRETE :

Article premier — Le couvre-feu est institué sur toute l'étendue du territoire national de 21 h 00 à 06 h 00 du matin à compter du mardi 09 avril 1991 et jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2 — Les ministres de l'intérieur et de la sécurité et de la justice, garde des sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 9 Avril 1991

Général Gnassingbé EYADEMA